

Le six mille huit cent quatre vingt et sept  
Decembre avant midy la ville de Salers  
Chef lieu du Canton arrondissement d'aurillac  
Departement Cantal Evêque Bureau et par  
devant nous Jean Baptiste Sabte notaire  
impérial dudit Canton résident audit Salers  
habitant soussigné parents Les sieurs Gagny  
nommes et aussi soussignés ont été présents  
Jean Baptiste Sabte droit Cordouan et Anne  
Legou sieur Gagny de luy autorisé propriétaire  
habitant de cette dite ville de Salers de quel  
degré et titre volonté solidement lui pour  
la dite seul d'uy pour le tout sans division  
ny direction ny révoquant L. ont eues ces  
quelles reues et transporté comme par ces  
perentes y eudant eudant qu'il est restant  
et transporté de main tenant pour toujours  
a titre de vente pure simple perpétuelle et a  
jamais inévitable avec pouvoir de leur  
part de bien garantir sous la main y eudant  
possiblement et sans trouble de toutes excoptions  
deels et hypothèques et autres empêchements  
généralement quelconques susdits et contre  
ceux a peine de tous depens dommages et  
intérêts a fins Pierre Thioli et fils Cordouan  
et a quatre mille francs pour le sieur Gagny  
propriétaire habitant de la parente ville de  
Salers y présents et acceptants pour eux et les  
leurs audit titre de vente pure et gratuite  
inévitable savoirs est une maison a eux  
appartenante louée a mille Composé de Cave



ou beure au rey de Chausse, Cuisine and froy  
 et greues and froy de ladite Cuisine, froy et  
 froy de ladite ville de froy (par tout appelle  
 de barony, confrontant de devant avec petit  
 gardin de raymond maigre et de l'aveu de  
 et rue publique, du midy avec la rive de la  
 Et devant l'eglise des reuilles rue publique du he  
 deus, du couchant avec la place de publique du dit  
 barony, du cote de laquelle place est un baron  
 la pierre portant un degre pour lute deus des  
 Cuisine de ladite maison, et de uord avec la  
 maison dudit raymond maigre et deus, avec  
 les plus vroye Confins et Confrontations, si auant  
 ya papages, tuttes, Cultes et servitudes, aucunes  
 telle est la meme que les d. h. d. v. et bezou  
 manes son acquis de froy autours thiolet marchand  
 de l'aveu de ladite froy, froy et bezou froy de  
 dit acquereur froy autours de cinq deus de  
 mille huit cent sept, une reuel notaire yppria de  
 froy, subscrite le sept d'octobre par luy et luy  
 bonne et due forme, ladite maison quitte franche  
 et degagee de toutes dettes, Charges et hypothec  
 du pape jusques

Et auant  
 huit cent dix  
 Dr. all  
 L'aveu de  
 Ce. M. d. d. d.  
 V. M. d.  
 Le premier d'octobre de l'annee mil six cent  
 pour et auant le pape et froy de dix sept cent  
 cinquante francs que les dits thiolet et froy  
 manes acquereurs, promettent et s'obligent solidaires  
 Comme de froy et par egalle portion de froy  
 aux dits droits et bezou, de uord, a raison de deus  
 cent dix huit francs par an et termes a l'ception  
 du deus qui sera de la somme de deus cent dix sept  
 quatre francs le premier terme a dehois le premier  
 novembre prochain par la somme de deus cent dix sept  
 francs

Ta  
 pour  
 froy  
 Dr. all  
 L'aveu  
 de  
 Ce. M. d. d. d.  
 V. M. d.  
 400

Et ainsi dans le au susdite lousentement au  
parait jours yis que a fin de paiement avec l'intent  
De la somme de cinq Cent heute d'us d'us  
qui ne commença a prendre lous que au premier  
nosmbre de l'année mille huit Cent dix  
Couveru la he partie. Comme Condition l'us  
des perute qu'on moient de paiement de la  
dette somme de us Cent dix huit d'us qui  
doit he fait par les dits thiot et l'us  
aus dits d'us et bequid. Celle somme jus qu'a ce  
ne portera pas ynter de sa valeur, les quel ynter  
diminueront au moient de l'us et au jour de paiement  
et l'us et jus qu'au final paiement de la dette  
somme de cinq Cent heute d'us d'us qui au  
moient de que les dits vendeurs le fond ynter  
deus de us et de us de la propriété papre  
et ynter de la maison G de us d'us et  
en ont fait et veu les dits acquereurs pour  
par les sans meche la papre au veit he jour  
mille huit Cent oue a la charge par les dits  
acquereurs de payer et acquitte les ynter  
aus quelle ad. he maison G de us d'us et  
et sera a prout par la fait et a l'us au  
premier jours de l'année mille huit Cent oue  
et jus qu'au final paiement de toutes les sommes  
G de us les dits d'us et bequid vendeurs papre  
leur hypothèque pivilège et p'us sur la maison  
G de us d'us et  
et ad l'us l'us de la des perute et de la  
partie ont respectivement l'obligé affute et  
hypothèque tous et Chacun leur veit present  
et ad l'us meme les dits acquereurs aus quel

Tant  
pour l'us  
sans retour

Droit

Reuente

et de l'us

jus qu'au

final

de l'us

de l'us

Aprogenere

peuvent leur advenir par la suite de quelle  
 manière que ce soit comme n'étant dans ce  
 moment propriétaires d'aucuns immeubles  
 Car ainsi seule pour le fait passé et  
 de ces dites parties contractées la première  
 du sieur Antoine Nicole et des propriétaires  
 de Joseph de que marchand Chapetier tous  
 des habitants de ladite ville de Salers  
 tenons, jusqu'à avec les dits droit à l'achat  
 d'aucuns d'aucuns et de l'air par les dits beyou et Suisse ne  
 parait signés de ce par nous dit notaire requises  
 D'ont ~~Agathe~~ D'ont ~~Lucy~~ D. M. L. Lang  
 Lucy ~~Lucy~~ ~~Lucy~~  
 D. M. L. Lang Vente moyennant 1750<sup>fr</sup> ~~Lucy~~ ~~Lucy~~

70. 150  
 7. 00  
 ---  
 77. 150

enregistré à Salers le dix huit décembre 1409.  
 N° 99 N° 16: car le N° soit au dit sept franc  
 quarante quatre centimes, groupés le dixième par si.

Lucy

Apropos

15 de l'air 110. 186  
 1809  
 Vente au prix de 1750<sup>fr</sup>  
 par Jean Baptiste de  
 Louis de l'air  
 beyou de Salers  
 du passage de  
 Pierre Lantier et  
 Catherine Fraigne  
 de l'air  
 D'ont de l'air  
 1809  
 de l'air  
 de l'air

Lucy